

## Extrait des minutes du greffe du Conseil constitutionnel

**Décision n° 2015-001 /CC/EC portant sur la requête du 02 octobre 2015 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de confirmation de la validation des candidatures aux élections présidentielle et législatives couplées de 2015**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2015-912 du 27 juillet 2015 portant convocation du corps électoral pour le premier tour de l'élection du Président du Faso le 11 octobre 2015 ;
- Vu** le décret n° 2015-913 du 27 juillet 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale le 11 octobre 2015 ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des décisions du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2015-027/CC/EPF du 10 septembre 2015 portant arrêt et publication de la liste définitive des candidats à l'élection du Président du Faso du 11 octobre 2015 ;



- Vu** l'arrêté n° 2015-059/CENI/SG du 12 août 2015 portant publication des listes de candidatures pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale le 11 octobre 2015 ;
- Vu** les décisions n° 2015-001/CC/EL à n° 2015-032/CC/EL rendues par le Conseil constitutionnel en ses séances du 20 au 24 août 2015 et des 04 et 10 septembre 2015 ;
- Vu** la lettre n° 2015-2011/PM en date du 02 octobre 2015 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de confirmation de la validation des candidatures aux élections présidentielle et législatives couplées de 2015, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 06 octobre 2015 à 09 heures 09 minutes sous le numéro 007 ;
- Vu** la lettre n° 2015-2112/PM en date du 15 octobre 2015 de Monsieur le Premier Ministre communiquant la nouvelle date des élections couplées présidentielle et législatives fixée au 29 novembre 2015 ;

**Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que par la lettre du 02 octobre 2015 ci-dessus visée, Monsieur le Premier Ministre expose que suite aux derniers évènements de la vie politique nationale qui ont eu un impact sur l'organisation de la fin de la transition, les échéances électorales qui devraient être organisées par le Gouvernement de la transition ne peuvent pas être tenues aux dates initialement arrêtées ; qu'il demande en conséquence au Conseil constitutionnel de prendre une délibération aux fins de confirmer, pour les prochaines échéances électorales, les différentes candidatures déjà validées ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 152 de la Constitution, le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale ; que l'article 154 de la Constitution précise que le Conseil constitutionnel veille à la régularité des élections nationales, examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 130 du Code électoral, le Conseil constitutionnel arrête et publie la liste des candidats à l'élection du Président du Faso quarante-deux jours avant le premier tour de scrutin ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 157 de la Constitution, le Premier Ministre a qualité pour saisir le Conseil constitutionnel ;

**Considérant** que de tout ce qui précède, la saisine doit être déclarée régulière ;



**Considérant** que par décision n° 2015-027/CC/EPF du 10 septembre 2015 le Conseil constitutionnel a arrêté et publié la liste définitive des candidats à l'élection du Président du Faso du 11 octobre 2015 ;

**Considérant** que les élections couplées présidentielle et législatives précédemment prévues pour se dérouler le 11 octobre 2015 ont été reportées à la date du 29 novembre 2015 en raison du coup d'Etat du 16 septembre 2015 qui constitue un cas de force majeure ; que le fonctionnement normal des institutions du Faso a été interrompu rendant impossible l'organisation des élections couplées à la date initialement prévue ;

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article 130 du Code électoral, il y a lieu de confirmer la liste définitive des candidats à l'élection du Président du Faso telle qu'elle est établie par la décision n° 2015-027/CC/EPF du 10 septembre 2015 portant arrêt et publication de la liste définitive des candidats à l'élection du Président du Faso du 11 octobre 2015 pour la même élection fixée au 29 novembre 2015;

**Considérant** que pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, l'article 182 du Code électoral prévoit que le président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) arrête et publie les déclarations de candidatures reçues au plus tard trente jours avant le scrutin ; qu'il y a été procédé par arrêté n° 2015-059/CENI/SG du 12 août 2015 portant publication des listes de candidatures pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale le 11 octobre 2015 ; que suivant l'article 184 du Code électoral, entre la date limite de dépôt des listes et la veille du scrutin à zéro heure, en cas de décès ou d'inéligibilité de candidats, le mandataire de la liste fait sans délai, déclaration complémentaire au Président de la Commission électorale nationale indépendante qui la reçoit s'il y a lieu ; que la validation de la liste des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ne relève pas de la compétence du Conseil constitutionnel ;

## **D é c i d e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** la liste définitive des candidats à l'élection du Président du Faso telle qu'établie par la décision n° 2015-027/CC/EPF du 10 septembre 2015 portant arrêt et publication de la liste définitive des candidats à l'élection du Président du Faso du 11 octobre 2015 est confirmée pour l'élection du 29 novembre 2015.

**Article 2 :** la présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée au Président du Faso, au Président du Conseil National de la Transition, au Premier Ministre, au Président de la Commission



électorale nationale indépendante (CENI) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 16 octobre 2015.

**Suivent les signatures illisibles  
Pour expédition certifiée conforme à la minute**

Ouagadougou, le 16 octobre 2015



Le Greffier en Chef

Maître Massmoudou OUEDRAOGO